

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GLAVERBEL  
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la  
prévention de la légionellose pour son établissement  
situé à BOUSSOIS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment celles de l'article L 512.7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu la lettre circulaire du 23 avril 1999 émanant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement préconisant des mesures de prévention de la légionellose dans les sociétés disposant d'installations de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur repose sur la pulvérisation d'eau des flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1989 complété les 28 février 1991 et 4 novembre 1997 autorisant la S.A. GLAVERBEL FRANCE - siège social : Tour Pascal A 6 place des degrés 95045 PARIS LA DEFENSE CEDEX - à exploiter son activité de fabrication et de transformation de verre plat sur le territoire des communes de BOUSSOIS, ASSEVENT et RECQUIGNIES ;

VU le rapport en date du 11 décembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

VU les observations formulées par télécopie les 9 et 12 février 2004 ;

VU le rapport en date du 14 juin 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il convient de maintenir les propositions de prescriptions telles que présentées aux membres du conseil départemental d'hygiène le 20 janvier 2004 sauf celles visées au deuxième alinéa de l'article 4.1 qui n'engendrent pas de modifications notables ;

**SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,**

# **ARRETE**

## **Article 1 – OBJET**

La Société GLAVERBEL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Pascal A 6 place des degrés 95045 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes implantées dans son établissement sis rue Eugène Chimot – BP1 – 59168 BOUSSOIS.

## **Article 2 – DEFINITION – GENERALITES**

2.1. – Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

2.2. – Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatoire qui leur est lié.

## **Article 3 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

3.1. – L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.2. – I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3.2 paragraphe I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

3.3. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

3.4. – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.5. – L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6. – L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

3.7. – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2 paragraphe II, de l'article 3.5 ou de l'article 3.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2 paragraphe I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2 paragraphe II, de l'article 3.5 ou de l'article 3.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### **Article 4 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT**

4.1. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Dans le cas où le système est alimenté par un autre réseau, le circuit sera équipé, a minima, d'un clapet anti-retour situé le plus en amont possible afin d'éviter des retours d'eau contaminée vers d'autres circuits d'alimentation de l'établissement.

## **ARTICLE 5**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

## **ARTICLE 6**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

## **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## **ARTICLE 8-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

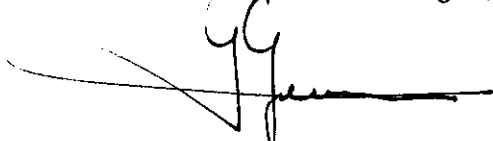
- Messieurs les maires de BOUSSOIS, ASSEVENT et REQUIGNIES
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS , ASSEVENT et REQUIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 30 juin 2004

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN

Le préfet,  
Le directeur de l'Administration générale

